

par la communauté internationale et contribue beaucoup à renforcer la coopération internationale à cette fin,

Accueillant avec satisfaction l'action menée aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour exécuter le programme de l'Année internationale de la paix,

Accueillant également avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général, la coopération apportée par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi que la participation des organes subsidiaires et organismes des Nations Unies à l'exécution du programme de l'Année, en application de sa résolution 40/10,

Considérant que la Proclamation et le programme de l'Année internationale de la paix, ainsi que les efforts et activités multiples que l'Année a suscités aux Nations Unies et dans la communauté internationale en général, ont contribué de façon concrète et appréciable à la compréhension et au dialogue entre les nations et les peuples, de même qu'aux efforts attendus pour 1986 et les années suivantes, sur la voie d'une paix véritable,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix²⁴,

1. *Sait gré* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale de leurs efforts en faveur de la paix et les invite à persévérer en s'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des objectifs et de l'esprit de l'Année internationale de la paix et à œuvrer avec l'Organisation aux noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXI^e siècle dans une paix véritablement stable et durable;

2. *Sait également gré* au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix des efforts louables qu'ils ont faits pour répondre à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/10 en maintenant la liaison avec les comités nationaux de coordination, les universités, les organes d'information et autres qui ont contribué aux activités menées au cours de l'Année;

3. *Affirme* que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix resteront une source d'inspiration à l'avenir pour le dialogue et l'action en faveur de la paix;

4. *Souligne* la contribution apportée au programme de l'Année internationale de la paix et aux activités menées au cours de l'Année par les organisations non gouvernementales, les universités, les organes d'information et autres, et l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies pour les aider à instaurer une paix permanente entre les peuples;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale de la paix en vue de promouvoir la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport final sur les résultats de l'Année internationale de la paix;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Année internationale de la paix ».

49^e séance plénière
24 octobre 1986

41/10. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/3 du 24 octobre 1985 et 40/11 du 11 novembre 1985,

Réaffirmant que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984²⁵,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix²⁶,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au respect effectif du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations internationales à l'informer des mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'ils ont prises ou sont en train de prendre pour garantir ce droit;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Droit des peuples à la paix ».

49^e séance plénière
24 octobre 1986

41/11. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud

L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Etats de la région de l'Atlantique sud sont résolus à préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et à développer leurs relations dans un climat de paix et de liberté,

Convaincue qu'il importe de favoriser la paix et la coopération dans l'Atlantique sud dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, en particulier, des peuples de la région,

Convaincue en outre qu'il faut préserver la région des mesures de militarisation, de la course aux armements, de la présence de bases militaires étrangères et, avant tout, des armes nucléaires,

Consciente qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard,

Pleinement consciente que l'indépendance de la Namibie et l'élimination du régime raciste d'*apartheid* sont des conditions essentielles du maintien de la paix et de la sécurité dans l'Atlantique sud,

Rappelant les principes et les normes du droit international applicables à l'espace océanique, en particulier le principe de l'utilisation pacifique des océans,

²⁴ A/41/586 et Add.1.

²⁵ Résolution 39/11, annexe.

²⁶ A/41/628 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

Convaincue que la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Déclare solennellement* l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud »;

2. *Demande* à tous les Etats de la zone de l'Atlantique sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région;

3. *Demande* à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers;

4. *Demande* à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

5. *Réaffirme* que l'élimination de l'*apartheid* et l'accès du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud et demande instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'*apartheid*;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation dans l'Atlantique sud et sur l'application de la présente déclaration, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud ».

50^e séance plénière
27 octobre 1986

41/12. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de

l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant avec préoccupation que l'attaque armée d'installations nucléaires fait craindre pour la sécurité des installations nucléaires présentes et futures,

Consciente que tous les Etats qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont besoin d'assurances contre une attaque armée de leurs installations nucléaires,

1. *Invite* Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

2. *Considère* qu'Israël ne s'est pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réaffirme* que l'Iraq a droit à réparation pour les dommages qu'il a subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aidera à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

51^e séance plénière
29 octobre 1986

41/29. Situation d'urgence en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/29 du 3 décembre 1984 et 40/40 du 2 décembre 1985, ainsi que sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986, qui contient le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique²⁷,

Notant avec une vive satisfaction les efforts de la communauté internationale, qui ont contribué à contenir la situation d'urgence liée à la sécheresse dans la plupart des pays touchés d'Afrique,

Notant également que la situation d'urgence est appelée à durer,

Notant en outre avec une profonde préoccupation que de nombreux pays africains sont déjà ou risquent d'être con-

²⁷ A/41/683 et Add.1.